

**2002-05**

**ENTENTE DE COOPÉRATION  
DANS LES DOMAINES DE L'ÉDUCATION  
ET DE LA FORMATION**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU**

## **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

représenté par messieurs André Vézina, sous-ministre de l'Éducation et François Bouilhac, sous-ministre adjoint aux Affaires bilatérales au ministère des Relations internationales,

**ET**

## **LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU**

représenté par monsieur l'ingénieur Francisco Delgado de la Flor Badaracco, Président de l'Assemblée nationale des recteurs,

Ci-dessous désignés comme les Parties,

**ATTENDU QUE** le Québec et le Pérou ont développé depuis près de vingt (20) ans des liens étroits de coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation universitaire;

**ATTENDU QUE** l'amélioration de l'enseignement supérieur au Pérou exige, outre le renforcement des institutions chargées de le dispenser, l'accroissement et la mise à jour des compétences des ressources humaines engagées dans le processus de formation;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec souhaite favoriser la coopération et les échanges en matière de formation de ressources humaines étrangères engagées dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le cadre de sa politique relative aux étudiants étrangers, laquelle fait partie intégrante de sa politique d'affaires internationales;

**VU** l'Entente en matière de droits de scolarité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou, sous forme d'échange de lettres du 12 février et du 30 octobre 1986;

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

### **ARTICLE PREMIER**

La présente entente vise à consolider et à accroître les liens de coopération existants entre le Québec et le Pérou dans le domaine de la formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun.

Pour atteindre leur objectif, les Parties privilégient la mise en œuvre de mesures de soutien financier au profit d'étudiants, d'enseignants et de chercheurs d'une Partie effectuant des études sur le territoire de l'autre Partie.

Les Parties encouragent également la collaboration et les échanges entre les institutions, les organismes et les établissements d'enseignement supérieur du Québec et du Pérou, dans le but de favoriser le développement d'ententes interinstitutionnelles, la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs ainsi que la circulation de l'information scientifique et technologique.

Les obligations des Parties prévues dans la présente entente et ses annexes demeurent conditionnelles aux ressources budgétaires disponibles annuellement, de part et d'autre, pour la coopération internationale.

## **BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DE DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES**

### **ARTICLE 2**

La Partie québécoise offre à la Partie péruvienne des bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires permettant à des étudiants, enseignants ou chercheurs péruviens d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur québécois en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois.

Le nombre maximal de bourses disponibles est de vingt (20), à compter du trimestre d'automne débutant en septembre 2002.

Au terme de la présente entente, dans la mesure où cette dernière est reconduite et dans la mesure où le quota global de bourses disponibles le permettra, la Partie péruvienne verra le nombre total de bourses qui lui sont allouées augmenter de 10% si elle a utilisé au moins 80% de ce nombre. Si la Partie péruvienne utilise entre 50% et 80% des bourses mises à sa disposition, le nombre de bourses allouées sera maintenu à son niveau initial. Si elle en utilise moins de 50%, le nombre total des bourses allouées sera ramené à 60% du nombre de bourses allouées initialement.

Lorsque toutes les bourses ont été attribuées et que l'une d'elles redevient disponible au terme du programme d'études du boursier ou autrement, elle peut être attribuée à nouveau.

Malgré ce qui précède, le nombre de bourses accordées sera fixé à partir du nombre de bourses libérées au cours de chacune des années suivant la signature de la présente entente, considérant qu'actuellement il existe des bourses en cours d'utilisation.

Les bourses sont attribuées à des candidats inscrits à un programme d'études menant à un diplôme dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire identifié.

Les modalités d'attribution des bourses québécoises d'exemption de droits de scolarité supplémentaires sont décrites aux annexes I et II.

### **ARTICLE 3**

Dans une perspective de formation de ressources humaines de haut niveau, les bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires sont attribuées dans tous les secteurs d'études dans lesquels le Québec est susceptible d'accueillir des étudiants étrangers.

### **ARTICLE 4**

En vertu de l'application du principe d'équité dont sont convenues les Parties pour la sélection des étudiants, les bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires attribuées seront, dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

### **ARTICLE 5**

Les bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires sont accordées principalement pour des études dans des établissements francophones. Le nombre de bourses accordées à des étudiants inscrits dans des établissements anglophones ne peut excéder 20% du nombre total de bourses effectivement attribuées, sous réserve du nombre maximal de bourses prévu à l'article 2.

Les bourses sont allouées de la manière suivante : pour chaque groupe de quatre (4) bourses accordées pour des études dans des établissements francophones, une (1) bourse peut être accordée pour des études dans des établissements anglophones.

## **ARTICLE 6**

Une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires ne peut être attribuée à un étudiant parrainé par une organisation canadienne ou une organisation internationale qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le Québec.

Malgré ce qui précède, la Partie péruvienne peut recommander à la Partie québécoise la candidature d'un étudiant qui est boursier de l'une ou l'autre des organisations internationales suivantes : la Banque mondiale ou l'un de ses organismes associés, le FMI ou l'une des banques régionales de développement (BERD, BAD, BID).

### **SOUTIEN FINANCIER COMPLÉMENTAIRE À UNE BOURSE QUÉBÉCOISE OFFERT PAR LA PARTIE PÉRUVIENNE**

## **ARTICLE 7**

La Partie péruvienne prend les dispositions nécessaires pour accorder à ses étudiants qui bénéficient d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires, conformément aux modalités d'attribution prévues à l'annexe I, et dans la mesure de ses moyens, un soutien financier complémentaire à la bourse québécoise.

Les modalités relatives à l'attribution de ce soutien financier sont décrites à l'annexe IV.

### **TRAITEMENT NATIONAL EN MATIÈRE DE DROITS DE SCOLARITÉ ACCORDÉ AUX ÉTUDIANTS QUÉBÉCOIS**

## **ARTICLE 8**

La Partie péruvienne accorde aux étudiants québécois poursuivant des études dans des universités et des institutions d'enseignement péruviennes, le même traitement que celui qu'elle accorde à ses propres étudiants, en ce qui a trait aux frais de scolarité exigés.

## **DIPLÔMES**

### **ARTICLE 9**

Les organismes compétents des Parties reconnaissent les diplômes identifiés à l'annexe V et décernés par les établissements d'enseignement du Québec et du Pérou aux étudiants péruviens et québécois qui bénéficient d'une bourse dans le cadre de la présente entente.

Cette reconnaissance s'inscrit dans une perspective d'information pour le marché du travail et a pour effet de reconnaître aux étudiants diplômés péruviens et québécois ayant fait des études dans l'autre pays, les mêmes statuts, classements, droits et privilèges que ceux qui sont habituellement rattachés aux diplômes québécois et péruviens requérant une formation comparable.

## **MÉCANISMES DE DIFFUSION**

### **ARTICLE 10**

Les Parties reconnaissent l'importance de procéder à une large diffusion des mesures de soutien financier prévues dans la présente entente, de manière à permettre leur utilisation optimale. À cette fin, les Parties en assurent la promotion sur leur territoire auprès des différentes clientèles susceptibles d'en bénéficier afin de pouvoir recruter les meilleur(e)s candidat(e)s possibles.

Les Parties établissent conjointement les échéanciers et les conditions des appels de candidatures respectifs.

## **MÉCANISMES DE LIAISON**

### **ARTICLE 11**

La Partie québécoise sollicite la collaboration de la Partie péruvienne pour établir un lien direct, au Québec et au Pérou, avec les étudiants péruviens qui bénéficieront d'une bourse québécoise afin de leur fournir de l'information sur le Québec ou leur demander de participer à des sondages ou à des comités, à des congrès ou à d'autres activités de coopération. À cette fin, les étudiants péruviens peuvent remplir le formulaire d'informations de liaison concernant les étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec prévu à l'annexe III.

## **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

### **ARTICLE 12**

Les Parties règlent par voie de consultation les différends pouvant survenir dans l'application de cette entente.

## **MODIFICATIONS**

### **ARTICLE 13**

La présente entente peut être modifiée en tout temps, par accord mutuel des Parties, au moyen d'un échange de lettres précisant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

## **ABROGATION**

### **ARTICLE 14**

La présente entente abroge et remplace à partir de la date de son entrée en vigueur l'Entente en matière de droits de scolarité entre le Québec et le Pérou, sous forme d'échange de lettres du 12 février et du 30 octobre 1986.

## **MESURES TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 15**

Sans restreindre la portée de ce qui précède, les boursiers péruviens inscrits dans les établissements universitaires québécois sous le régime de l'Entente en matière de droits de scolarité entre le Québec et le Pérou, sous forme d'échange de lettres du 12 février et du 30 octobre 1986, continueront d'y être soumis pour une période n'excédant pas la durée prévue de la bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires dont ils sont déjà bénéficiaires.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 16**

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

Cette entente est conclue pour une période de trois (3) ans à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle peut être reconduite pour des périodes identiques, par échange de lettres entre les Parties dans l'année précédant la fin d'une période, à la suite d'une évaluation tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant la fin d'une période.

Dans le cas où l'entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes, qui bénéficient des mesures de soutien financier prévues à la présente entente, continuent d'en bénéficier pour la durée du programme d'études auquel elles se seront inscrites.

Fait à Lima, le 6 mai 2002, en double exemplaire, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DU  
PÉROU**

---

Monsieur André Vézina  
Sous-ministre de l'Éducation

---

Monsieur l'ingénieur Francisco  
Delgado de la Flor Badaracco  
Président de l'Assemblée  
National des recteurs

---

Monsieur François Bouilhac  
Sous-ministre adjoint  
aux Affaires bilatérales au  
ministère des Relations  
internationales



## **ANNEXE I**

### **MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DE DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES**

#### **1. NATURE**

Une bourse québécoise d'exemption de droits de scolarité supplémentaires attribuée à un étudiant, un enseignant ou un chercheur péruvien permet à celui-ci d'acquitter les mêmes droits de scolarité que ceux exigés des étudiants québécois afin de poursuivre des études à temps plein dans un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur au Québec, reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec.

#### **2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Pour bénéficier d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires, tout étudiant péruvien devra :

- détenir un passeport valide de la République du Pérou;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration et un certificat d'acceptation du Québec, émis par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec;
- être sélectionné par les organismes responsables de la gestion de ces bourses et être présenté par le Consul général du Pérou à Montréal;
- fournir la preuve de son admission définitive (sans condition préalable, sauf les exigences liées à la maîtrise de la langue française) à un programme d'études collégiales techniques ou universitaires de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle conduisant à un diplôme, selon les règlements en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur du Québec;
- s'inscrire à temps plein à ce programme, aux trimestres d'automne et d'hiver, à raison de quatre cours ou cent quatre-vingt (180) heures par session pour un programme d'études collégiales techniques ou d'un minimum de trente crédits annuellement pour un programme d'études universitaire;
- avoir complété et transmis le « Formulaire de candidature pour l'attribution de bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires » joint en annexe II de la présente entente.

- s'engager à retourner au Pérou dans les deux (2) mois suivant la fin de sa bourse.

### **3. DURÉE DE LA BOURSE**

Chacune des bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires est accordée pour une formation à temps plein d'une durée maximale:

- de trois ans pour des études collégiales techniques;
- de trois ou quatre ans selon le contenu du programme, pour des études universitaires de 1<sup>er</sup> cycle (baccalauréat), à raison de trente (30) unités par année (sont exclus les programmes courts menant à un certificat);
- de deux ans pour des études universitaires de 2<sup>e</sup> cycle (maîtrise); et
- de trois ans pour des études universitaires de 3<sup>e</sup> cycle (Ph.D. ou doctorat).

### **4. RESTRICTIONS**

Tout changement de programme ou d'établissement doit être préalablement autorisé par les Parties et ne doit pas avoir pour effet de prolonger la durée de la formation et conséquemment de la bourse.

Une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires peut être retirée si l'étudiant perd son admissibilité en raison d'un échec scolaire, s'il ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente ou encore s'il entreprend de modifier son statut au regard des lois canadiennes en matière d'immigration.

Dans un tel cas, la Partie québécoise informe par écrit la Partie péruvienne et retire l'étudiant de la liste des étudiants péruviens qui bénéficient d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires, tel que prévu au point 5, 3<sup>e</sup> paragraphe, de la présente annexe.

Un étudiant péruvien ne peut bénéficier plus d'une fois d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires, à moins d'un passage à un cycle supérieur d'études.

## **5. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION**

Le choix des étudiants dont la candidature est recommandée pour une bourse québécoise est effectué par la Partie péruvienne qui informe la Partie québécoise de la procédure de sélection retenue à cette fin.

La Partie péruvienne transmet au ministère de l'Éducation du Québec, avant le 15 juin de chaque année pour le trimestre d'automne et avant le 15 novembre pour les trimestres d'hiver et d'été, la liste des étudiants dont elle recommande la candidature pour une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires, ainsi que le formulaire constituant l'annexe II de la présente entente, complété pour chacun d'eux.

Le ministère de l'Éducation du Québec établit la liste définitive des étudiants péruviens qui bénéficieront d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires. Il transmet cette liste à la Partie péruvienne ainsi qu'aux établissements d'enseignement québécois concernés, sous réserve des dispositions de la législation québécoise sur la protection des renseignements personnels.

## **6. INFORMATION DES CANDIDATS ET DES BOURSIERS**

La Partie péruvienne informe la Partie québécoise de la procédure retenue pour la diffusion sur son territoire, de l'information relative aux bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires auprès des clientèles susceptibles d'en bénéficier, ainsi que de la nature de l'information diffusée.

La Partie péruvienne s'assure que la procédure de sélection des bénéficiaires des bourses est connue des candidats et que les boursiers sont convenablement informés, avant leur départ, des conditions et des modalités d'attribution des bourses ainsi que des conditions de séjour en territoire québécois. Il s'assure également que l'origine de l'aide dont bénéficient les boursiers péruviens leur soit clairement connue.

## **7. RESPONSABLES DE LA GESTION DES BOURSES**

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses:

M. Jean Grégoire, Ph.D.  
Direction des affaires étudiantes et de la coopération  
Ministère de l'Éducation  
1035, rue De La Chevrotière, 18<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Télécopieur : (418) 643-0622  
Courriel : jean.gregoire@meq.gouv.qc.ca

La Partie péruvienne désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses:

Le Consulat général du Pérou à Montréal  
550 Sherbrooke Ouest, bureau 970  
Montréal (Québec) H2A 1B9  
Téléphone: (514) 844-5123  
Télécopieur: (514) 843-8425  
Courriel: perou@videotron.net

et:

Srta. Julia Casas Castañeda  
Dirección de Cooperación Técnica Internacional  
Asamblea Nacional de Rectores  
Aldabas Nro. 337, Urbanización Las Gardenias – Surco  
Lima, Perou  
Télécopieur: (51) 1-275 5019  
Courriel: dcooperatec@anr.edu.pe

Les Parties échangent et gardent à jour l'information sur les noms des fonctionnaires responsables de la gestion des bourses.

ANNEXE II

FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR L'ATTRIBUTION  
DE BOURSES D'EXEMPTION DES DROITS DE  
SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

À transmettre au : *Ministère de l'Éducation*  
*Direction des affaires étudiantes et de la coopération*  
*1035, rue De La Chevrotière, 18<sup>e</sup> étage*  
*Québec (Québec) G1R 5A5*  
*Télécopieur : (418) 643-0622*

Les informations ci-dessous sont requises en vertu de l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou conclue le 6 mai 2002 concernant l'attribution de bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants péruviens.

IDENTIFICATION :

Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur la demande d'admission à l'université) :

Date de naissance : Nationalité :

ADRESSE AU QUÉBEC :

N° et Rue :

Ville :

Code postal :

N° de téléphone : N° de télécopieur :

Adresse électronique :

Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-haut.

FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE

Nom de l'établissement d'enseignement :

Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission:

Niveau du programme d'études :

Collégial : ☐ Technique

Universitaire : ☐ Baccalauréat ☐ Maîtrise ☐ Doctorat

Date du début de la formation :

En vertu des articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les catégories de personnes qui auront accès à ces renseignements sont celles qui sont responsables de la gestion du programme au ministère de l'Éducation. Ces renseignements seront communiqués à l'établissement d'enseignement que vous fréquenterez pour la durée de vos études au Québec.. À la fin de vos études, ces renseignements seront détruits conformément aux délais prévus dans la *Loi sur les archives*.

DÉCLARATION

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets.

SIGNATURE : DATE :

Joindre à ce formulaire *une copie de la preuve de votre admission définitive* à un programme d'études conduisant à un diplôme dans un établissement d'enseignement supérieur du Québec.

ANNEXE III

**INFORMATIONS DE LIAISON CONCERNANT  
LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS BOURSIERS  
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**À transmettre au :** *Ministère des Relations internationales  
Direction générale des politiques  
525 boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5R9  
Télécopieur : (418) 649-2650*

Les informations ci-dessous sont recueillies dans le cadre de l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou conclue le 6 mai 2002, concernant l'attribution de bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants péruviens, pour assurer la mise en œuvre, par le ministère des Relations internationales, du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

**IDENTIFICATION :**

Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur la demande d'admission à l'université) :

Date de naissance : \_\_\_\_\_ Nationalité : \_\_\_\_\_

**ADRESSE DANS LE PAYS D'ORIGINE :**

N° et Rue : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

État, province, autre : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

**ADRESSE AU QUÉBEC :**

N° et Rue : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

N° de téléphone : \_\_\_\_\_ N° de télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

**Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-haut.**

**FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE**

Nom de l'établissement d'enseignement : \_\_\_\_\_

Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission:

Niveau du programme d'études :

Collégial : ☐ Technique

Universitaire : ☐ Baccalauréat ☐ Maîtrise ☐ Doctorat

Date du début de la formation : \_\_\_\_\_

**LA LOI QUÉBÉCOISE SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES  
PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Selon les articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les renseignements personnels recueillis par ce formulaire sont nécessaires pour la mise en oeuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec qui vise à constituer un réseau de contacts entre les boursiers et le ministère dans le but de leur fournir de l'information sur le Québec et, le cas échéant, pour leur permettre de participer à des sondages, à des comités, à des congrès ou à d'autres activités de coopération.

Conformément à l'article 53 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements personnels recueillis par ce formulaire seront traités de façon confidentielle par le ministère des Relations internationales.

Les catégories de personnes du ministère des Relations internationales qui auront accès à ces renseignements sont le gestionnaire, le professionnel et la secrétaire de la direction responsable de la mise en oeuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

Vous pouvez avoir accès aux renseignements personnels qui vous concernent et qui sont détenus par le ministère des Relations internationales, et, s'il y a lieu, en demander la rectification, en lui faisant parvenir une demande à cette fin.

Ce formulaire est facultatif mais si vous refusez de le remplir le ministère des Relations internationales ne pourra pas établir de contacts avec vous.

Tout refus de remplir ce formulaire n'aura aucune conséquence sur l'étude de votre candidature pour l'obtention d'une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants étrangers.

**SIGNATURE :** \_\_\_\_\_

**DATE :** \_\_\_\_\_

## **ANNEXE IV**

### **MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN FINANCIER COMPLÉMENTAIRE POUR LES ÉTUDIANTS PÉRUVIENS RÉCIPENDAIRES D'UNE BOURSE QUÉBÉCOISE D'EXEMPTION DE DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES OFFERT PAR LA PARTIE PÉRUVIENNE**

L'Assemblée nationale des recteurs accordera à l'étudiant péruvien titulaire d'une bourse d'exemption de droits supplémentaires d'éducation, une réduction allant jusqu'à 50% du coût du voyage à l'aller.

Dans la mesure du possible, la Partie péruvienne fera en sorte que les enseignants inscrits aux universités publiques péruviennes, qu'ils aient été nommés ou qu'ils aient un contrat depuis plus de trois ans, puissent obtenir une permission de s'absenter avec traitement.



ANNEXE V

RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES

Les diplômes reconnus conformément à l’article 9 de l’entente, sont ceux mentionnés dans le tableau suivant.

Ces équivalences sont établies pour une reconnaissance, dans une perspective d'information pour le marché du travail des études faites au Québec et au Pérou, et elles ne peuvent lier un établissement d'enseignement ou un ordre professionnel à l'endroit d'un étudiant désireux d'y poursuivre ses études.

| DIPLÔME QUÉBÉCOIS                | DIPLÔME PÉRUVIEN                                                     |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| DEC technique                    | Diplômes d'instituts techniques<br>d'une durée minimale de trois ans |
| Baccalauréat (Bachelor's Degree) | Bachiller / licenciado / licenciatura                                |
| Maîtrise (Master's Degree)       | Magister                                                             |
| Doctorat (Ph.D.)                 | Doctorado (Ph.D.)                                                    |